

primauté du droit est un élément clé de la consolidation de la paix. La mise en place de structures juridiques et judiciaires équitables et fonctionnelles, l'adoption de mesures qui renforcent la confiance dans l'administration de la justice, etc. sont considérées comme des éléments essentiels de l'édification d'une démocratie. Les Canadiens sont bien placés pour aider les autres parce que leurs systèmes juridiques et judiciaires ont une grande réputation à l'étranger. De plus, les Canadiens sont considérés comme des gens sans prétentions, qui se montrent sensibles à différents contextes culturels et socio-économiques.

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale (BCMF) est l'un des organismes qui cherchent à faire la promotion de l'expertise judiciaire canadienne à l'étranger. Établi en 1995, le BCMF est distinct du ministère de la Justice. Depuis 1995, il participe à la réforme du système juridique et judiciaire en Ukraine, tirant des leçons et accumulant de l'expérience. Malgré d'importants obstacles systémiques, les juges canadiens ont participé au projet et contribué dans des domaines tels que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'élaboration d'un code d'éthique. Parmi les difficultés qui entravent la participation des juges aux activités de soutien et de consolidation de la paix, il y a lieu de mentionner les exigences législatives qui leur interdisent les activités extrajudiciaires. Par exemple, les juges canadiens ne peuvent pas être rémunérés pour un travail autre que rendre la justice au Canada. D'importantes formalités sont nécessaires pour décharger provisoirement un juge canadien de ses fonctions judiciaires. (Par exemple, il a fallu apporter des modifications spéciales à la Loi sur les juges pour permettre le détachement de M^{me} le juge Louise Arbour, procureur en chef du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.) L'Association du Barreau canadien s'occupe également de programmes de développement international. Elle s'intéresse particulièrement à la pratique du droit (gestion de cas) et à l'administration générale de la justice.

Certains participants s'inquiètent de la possibilité que la participation de juges canadiens à des activités de soutien et de consolidation de la paix ne porte une ombre sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. S'il est impératif que les juges préservent leur indépendance, leur impartialité et leur neutralité, leur obligation de servir la société et le public est tout à fait compatible avec les objectifs canadiens de soutien et de consolidation de la paix.

Pour faciliter la participation de juges canadiens (et, d'une façon générale, de la communauté juridique et judiciaire) à des activités de soutien et de consolidation de la paix, il convient d'examiner les obstacles systémiques à cette participation. Cela met en cause des textes législatifs et réglementaires canadiens (comme la Loi sur les juges) ainsi que les procédures d'organismes qui définissent le mandat des opérations de soutien de la paix ou déploient du personnel (par exemple, la limite d'âge au déploiement des Nations Unies, qui interdit en pratique le recours à des retraités pour les opérations sur le terrain). Entre-temps, il serait utile d'examiner la possibilité d'inclure des juges dans des opérations de soutien et de consolidation de la paix pendant des périodes de congé d'études ou après leur retraite. Il faudrait persuader les juges en chef des provinces de la grande importance de l'expertise judiciaire canadienne à l'étranger. Des participants proposent l'établissement d'une liste de juges pouvant et souhaitant